

Règlement de service

Syndicat de Traitement des Eaux d'Ambérieu et de Son Agglomération



**Règlement du Service Public d'assainissement
adopté par le Comité Syndical le 13 décembre 2012
Dernière mise à jour adoptée par le Comité Syndical du 26/09/2013, annule et remplace toute version antérieure.**

Sommaire

	Page
Partie 1 : Règlement commun aux effluents domestiques et autres que domestiques	4
<u>Chapitre 1</u> : Généralités	4
Article 1 : Objet	4
Article 2 : Autres prescriptions	4
Article 3 : Systèmes d'assainissement	4
Article 4 : Eaux admises dans les réseaux	4
4-1 – Les eaux pouvant se déverser dans le réseau syndical	4
4-2 – Les eaux admises par les différents systèmes d'assainissement	4
Article 5 : Déversements et contrôles	5
<u>Chapitre 2</u> : Le branchement à l'égout	5
Article 6 : Définition du branchement	5
Article 7 : Principes relatifs aux travaux de branchement sous le domaine public	5
7-1 – Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire	5
7-2 – Raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout	6
7-3 – Raccordement des immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées	6
Article 8 : Réalisation des travaux de branchements	6
8-1 – Instruction technique de la partie publique du branchement	6
8-2 – Délai de réalisation des travaux de branchement	6
8-3 – Paiement des frais de réalisation du branchement	6
Article 9 : Réalisation des travaux de branchements par l'entreprise de votre choix	6
Article 10 : Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements	6
Article 11 : Les branchements clandestins	7
<u>Chapitre 3</u> : Redevance assainissement	7
Article 12 : Principe	7
Article 13 : Assujettissement	7
Article 14 : Détermination de la redevance assainissement	7
14-1 – Assiette de la redevance assainissement	7
14-2 – Taux de base	7
14-2-1 – Part fixe	7
14-2-1 – Part variable	7
14-3 – Dégrèvement pour fuite d'eau	7
14-4 - Piscines	8
<u>Chapitre 4</u> : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs : la PFAC	8
Article 15 : Principe	8
Article 16 : Fait générateur	8
Article 17 : Identification du redevable	8
Article 18 : Champ d'application	8
Article 19 : Taux de base	8
Article 20 : Mode de calcul et assiette de la PFAC	8
Article 21 : Perception de la PFAC	9
<u>Chapitre 5</u> : Eaux pluviales	9
Article 22 : Principe	9
Article 23 : Conditions d'admission au réseau public	9
<u>Chapitre 6</u> : Les installations d'assainissement privées	9
Article 24 : Objet	9
Article 25 : Autres prescriptions	9
Article 26 : Domaine d'application	9
Article 27 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses	9
Article 28 : Indépendance des réseaux intérieurs	9
Article 29 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux dans les caves, sous-sols ou autre	10
Article 30 : Siphons	10
Article 31 : Colonnes et chutes	10
Article 32 : Dispositifs de broyage	10
<u>Chapitre 7</u> : Contrôle des installations d'assainissement privées	10
Article 33 : Champ d'application	10
Article 34 : Contrôle de conception	10
Article 35 : Contrôle de réalisation	10
35-1 – Installations d'assainissement privées collectives	10
35-2 – Installations d'assainissement privées individuelles	10
Article 36 : Contrôle de fonctionnement	10
Article 37 : Mise en conformité	11

37-1 - Installations d'assainissement privées collectives	11
37-2 - Installations d'assainissement privées individuelles	11
Article 38 : Contrôle de fonctionnement	11
Article 39 : Mise en conformité	11
Partie 2 : Règlement relatif aux effluents domestiques	12
Article 1 : Les eaux domestiques	12
Article 2 : Obligation de raccordement	12
2-1 – Principe	12
2-2 – Dérogations	12
2-3 – Possibilités de prorogation du délai	12
2-4 – Sanction	12
Article 3 : Redevance assainissement	12
3-1 – Principe	12
3-2 – Assiette de la redevance assainissement – prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution	13
Article 4 : Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques	13
Partie 3 : Règlement relatif aux effluents autres que domestiques	13
Article 1 : Définition	13
Article 2 : Admission des eaux autres que domestiques	13
2-1 – Principe	13
2-2 – Projet d'implantation	13
2-3 – Cas particulier du rabattement des eaux de nappe	13
Article 3 : arrêté d'autorisation	13
3-1 – Contenu de l'arrêté d'autorisation	13
3-2 – Durée de l'autorisation	14
3-3 – La délivrance de l'arrêté d'autorisation est une condition préalable à la construction du branchement	14
Article 4 : Convention de déversement	14
4-1 – Signature de la convention	14
4-2 – Champ d'application	14
4-3 – Contenu de la convention de déversement	14
Article 5 : Caractéristiques de l'effluent admissible	14
Article 6 : Installations privatives	14
6-1 – Réseaux privés de collecte	14
6-2 – Regard siphoné de contrôle ou autre dispositif de contrôle	15
6-3 – Installations de pré-épuration	15
6-3-1 – Principe	15
6-3-2 – Entretien	15
Article 7 : Frais de branchement et PFAC	15
Article 8 : Redevance assainissement	15
8-1 – Principe	15
8-2 – Cas particulier du prélèvement à une autre ressource que le réseau public de distribution	15
8-3 – Le coefficient de rejet	15
8-4 – Le coefficient de pollution	16
Article 9 : Suivi et contrôle des rejets	16
Partie 4 : Manquements au présent règlement	16
Article 1 : Infractions et poursuites	16
Article 2 : Voie de recours des usagers	16
Article 3 : Mesure de sauvegarde	16
Partie 5 : Disposition d'application	17
Article 1 : Date d'application	17
Article 2 : Modification du règlement	17
Article 3 : Clauses d'exécution	17

- « **le service** » désigne le Syndicat de Traitement des Eaux d'Ambérieu et de Son Agglomération – STEASA
- « **vous** » désigne l'usager c'est à dire toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire, occupant...
- «  » précise, complète, alerte tout au long du règlement

Partie 1 : Règlement commun aux effluents domestiques et autres que domestiques

Chapitre 1 : Généralités

Article 1 : Objet

Tel que définit à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le STEASA a établi le présent règlement de service.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées et pluviales dans les réseaux d'assainissement syndicaux.

Il règle les relations entre vous, usagers propriétaires ou occupants, et le service, exploitant du réseau et chargé du service public de l'assainissement collectif.

Ce service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.



Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif.

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental, le code de la santé publique, le code général de collectivités territoriales, le code de l'environnement et le code pénal.

Article 3 : Systèmes d'assainissement

Les réseaux d'assainissement, dénommés communément « égouts », sont classés en deux systèmes principaux :

* *système séparatif* :

La desserte est assurée par une ou deux canalisations :

- l'une pour les eaux usées
- l'autre pour les eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (fossé, puits d'infiltration,...)

* *système unitaire* :

La desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.



Afin de connaître le mode de desserte de votre propriété, notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales, vous devez vous renseigner auprès du service.

Cette information est importante à obtenir, notamment dans l'hypothèse d'une évolution du système d'assainissement.

Article 4 : Eaux admises dans les réseaux

4-1 - Les eaux pouvant se déverser dans le réseau d'assainissement Syndical sont :

- *des eaux usées domestiques* : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, baignoires) et des eaux vannes (urines et matières fécales)
- *des eaux usées autres que domestiques* : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Sont notamment assimilées à ces eaux les eaux de pompage à la nappe, les eaux de refroidissement
- *des eaux pluviales* qui sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement. Les eaux de drainage ne sont pas admises.



- la réinjection au milieu naturel des eaux de pompage à la nappe à des fins de rabattement et des eaux pluviales doit être privilégiée lorsqu'elle est possible. Concernant les eaux pluviales, reportez-vous pour plus de précisions au chapitre 5 du présent règlement

- les eaux de vidange de piscine ne sont admises au réseau que de manière exceptionnelle après avis technique du service : le principe de la réinjection au milieu naturel est à privilégier.

Ce rejet doit s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement : par exemple, vous devez arrêter votre traitement au chlore 2 ou 3 jours avant la vidange

4-2 - Plus précisément, les eaux admises par les différents systèmes d'assainissement sont les suivantes :

- dans le réseau unitaire, sont susceptibles d'être déversées dans la même canalisation les eaux usées domestiques et autres que domestiques et tout ou partie des eaux pluviales
- dans le réseau séparatif, sont susceptibles d'être déversées dans les canalisations eaux usées, les eaux usées domestiques et autres que domestiques et dans les canalisations eaux pluviales, les eaux pluviales

Article 5 : Déversements interdits et contrôles

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif syndical notamment :

- l'effluent des fosses septiques non traité
- le contenu des fosses fixes et mobiles
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières
- des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...)
- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...)
- des peintures
- des produits radioactifs
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc....). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées et pluviales doit pouvoir être assurée en permanence
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement



- les produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités dans les stations d'épuration et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur

- pour tout déchet spécifique, il convient de vous adresser :

- * pour les déchets industriels spéciaux, aux entreprises spécialisées de collecte et de destruction desdits déchets
- * pour les déchets ménagers spéciaux, aux déchetteries communautaires
- * pour les sous-produits de l'assainissement, à des professionnels du domaine ou à la station d'épuration Les Blanchettes située à Château-Gaillard qui vous renseignera sur leurs conditions d'admissibilité dans les installations de dépotage

Tout agent du service habilité à cet effet peut être amené à effectuer, chez vous, et à toute époque de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration. (Art. L 1331-11 du code de la santé publique)

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à votre charge. En tant qu'auteur du rejet non conforme vous serez mis en demeure de mettre fin à ce rejet. En cas d'inaction de votre part, le service déposera plainte et une action en justice pourra être engagée.

Chapitre 2 : Le branchement à l'égout

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public. Ces prescriptions sont communes à tous les effluents domestiques et autres que domestiques.

S'ajoutent à ces prescriptions communes des prescriptions spécifiques aux effluents domestiques et autres que domestiques.

Article 6 : Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public
- une canalisation de branchement située sous le domaine public
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « tabouret de voirie » placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer visible et accessible au service. Le regard de branchement ou tabouret de voirie constitue la limite amont du réseau public
- une canalisation située sous le domaine privé
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble



En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement ou tabouret de voirie pourra être situé sur votre domaine privé. Vous devrez alors assurer en permanence l'accessibilité au service.

Article 7 : Principes relatifs aux travaux de branchement sous le domaine public

7-1 - Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Le principe est que tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service. Vous devez signer cette demande, formulée selon le modèle « imprimé de demande de branchement des eaux usées au réseau public d'assainissement ».

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service et l'autre vous est remis. L'acceptation par le service crée la convention de déversement.

L'imprimé est annexé au guide de raccordement au réseau eaux usées lui-même annexé au présent règlement.

7-2 - Raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout

Pour le raccordement d'un immeuble édifié postérieurement à la mise en service de l'égout, le pétitionnaire fera réaliser la partie de branchement située sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, selon les modalités de réalisation qui sont précisées dans le guide de raccordement au réseau d'eaux usées.



Nous attirons votre attention sur le fait que ces travaux nécessitent le respect de strictes prescriptions, auxquelles s'ajoutent les risques générés par un environnement complexe (réseaux aériens et souterrains des différents concessionnaires). Le syndicat a agrémenté certaines entreprises qualifiées pour la réalisation des branchements d'eaux usées, vous avez le choix parmi les prestataires agrémentés pour faire réaliser vos travaux de branchement.

7-3 - Raccordement des immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées domestiques

Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, il peut être dérogé au principe de la demande préalable de branchement par l'usager. Ainsi, lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un réseau d'eau pluvial, le service pourra exécuter d'office, et à vos frais selon les modalités définies par délibération du Comité Syndical, les parties de branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.



- concernant les conditions particulières de rejet relatives aux effluents domestiques et autres que domestiques, il convient de se référer aux règlements spécifiques respectifs

- le nombre de branchements par immeuble est laissé à l'appréciation technique du service

- le regard de branchement est public : le service se réserve donc le droit d'autoriser de manière exceptionnelle de nouveaux raccordements sur un regard existant

- toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet de la procédure d'autorisation conformément au présent règlement

Article 8 : Réalisation des travaux de branchements

8-1 - Instruction technique de la partie publique du branchement

Au vu des éléments techniques que vous fournissez au service, tels que le diamètre et la profondeur de la canalisation(NGF), et éventuellement l'emplacement du regard de branchement, le service arrête le tracé et la pente de la canalisation.

Si, pour des raisons de convenances personnelles, vous demandez des modifications aux dispositions proposées par le service, celui-ci peut vous donner satisfaction sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement et après examen des conditions financières.

Le service ayant déterminé les caractéristiques du branchement, il consultera son prestataire afin de vous faire établir un devis.

8-2 - Délai de réalisation des travaux de branchement

Après acceptation de votre demande, votre engagement auprès du STEASA et de son prestataire et du devis qu'il vous a établi, et votre engagement signé à verser le montant de la participation due, le branchement sera réalisé à la diligence du prestataire et en principe, à la date que vous avez demandée, un délai minimum de trois semaines étant toutefois nécessaire à l'établissement des démarches réglementaires d'autorisations de voirie.

8-3 - Paiement des frais de réalisation du branchement

Pour toute réalisation d'un branchement par le prestataire, vous êtes redevable d'une participation au coût du branchement au vu d'un devis établi par le prestataire du STEASA selon les modalités définies dans le guide du raccordement au réseau d'eaux usées.

Un acompte de 30% du montant du devis accepté vous sera demandé avant la réalisation des travaux. Le versement de l'acompte conditionne le démarrage de la réalisation des travaux. Vous recevrez un titre exécutoire pour le paiement du solde des travaux une fois ceux-ci terminés.

Des frais de gestion de votre dossier d'un montant de 75 € vous seront facturés une fois les travaux réalisés.

Le versement de la Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif sera effectué, après réalisation des travaux, à la Trésorerie Principale d'Ambérieu-en-Bugey, sur la base du titre de recette émis par STEASA.

Article 9 : Réalisation des travaux de branchements par l'entreprise de votre choix

La partie de branchement réalisée sous le domaine public est, conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, incorporée au réseau public. A ce titre le service en assure la maîtrise d'ouvrage, en contrôle la conformité avant la remise d'ouvrage, qui conditionne la mise en service.

La seule partie que vous pouvez faire réaliser par l'entreprise de votre choix est le raccordement entre le regard de branchement et le dispositif permettant le raccordement à l'immeuble (partie privée).

Article 10 : Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements

Le service est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public construits en application du présent règlement ou existants, à condition qu'ils soient reconnus conformes aux prescriptions syndicales.

A ce titre la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service.

Toutefois en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à votre négligence, à votre imprudence ou à votre malveillance, ou à celles de toute personne travaillant pour votre compte ou à celles de locataires de l'immeuble, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à votre charge. La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous votre domaine privé sont à votre charge et vous en supportez les dommages éventuels. Le service est en droit d'exécuter d'office, après vous en avoir informé par écrit, sauf cas d'urgence, et à vos frais s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Article 11 : Les branchements clandestins

Ces branchements seront supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions communautaires par le service. En cas de suppression du branchement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau branchement sera subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux, majorée des frais de service d'un montant forfaitaire de 230 € HT. Que le branchement soit conforme ou non, vous êtes redevable d'une pénalité d'un montant de 2 000 € en tant que propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement.

Chapitre 3 : Redevance assainissement

Article 12 : Principe

Conformément à l'article R2224-19 du code général des collectivités territoriales(CGCT), tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

Article 13 : Assujettissement

Vous êtes assujetti à la redevance assainissement dès que votre immeuble est raccordé au réseau d'assainissement : vous êtes usager du service public de l'assainissement.

Votre immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble à l'égout public sont exécutés et jugés conformes par le service.

Sont exonérées les consommations suivantes :

- en application de l'article R2224-19-2 du CGCT, les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de contrat ou d'abonnements spécifiques à l'eau potable.

Article 14 : Détermination de la redevance assainissement

14-1 - Assiette de la redevance assainissement

La redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau que vous prélevez sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service. Si vous avez prélevé votre eau sur une autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle, eau de pluie...) que le réseau public de distribution, vous devez déclarer au service les volumes d'eau prélevés (Art.L2224-12-5 du code de l'environnement et art. R2224-19-2 du CGCT). Il vous est conseillé de mesurer ces volumes prélevés au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par vos soins et à vos frais.

Les modalités spécifiques de détermination de l'assiette de la redevance assainissement sont précisées respectivement dans les règlements effluents domestiques et effluents autres que domestiques.

14-2 - Taux de base

14-2-1 – Part fixe :

Elle correspond à un forfait (abonnement) destiné à couvrir les frais fixes du Syndicat.

Le taux est fixé par le Comité Syndical pour chaque année lors de la délibération approuvant le budget primitif.

Ce taux sera révisé annuellement au 1er janvier de chaque année n à compter du 1er janvier 2014.

14-2-1 – Part variable :

Elle est déterminée en fonction des volumes d'eaux usées rejetées par l'abonné, les modalités de calcul sont définies à l'article 3 de la partie 2 du présent règlement.

Le taux de base est fixé par le Comité Syndical pour chaque année lors de la délibération approuvant le budget primitif.

Ce taux sera révisé annuellement au 1er janvier de chaque année n à compter du 1er janvier 2014.

14-3 - Dégrèvement pour fuite d'eau

Selon l'article L2224-12-4 du CGCT, précisé par l'article 2 du décret n° 2012-1078 du 24/09/2012, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance assainissement. Le volume d'eau sera évalué en fonction du volume moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa du III bis de l'article L2224-12-4.



- la redevance assainissement est égale au volume d'eau consommée multiplié par le taux de base. Pour les usagers autres que domestiques, des coefficients de correction sont applicables

- les recettes issues de la redevance d'assainissement participent :

- à l'amortissement technique des ouvrages d'assainissement
- aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement
- aux frais liés à l'épuration (fonctionnement des stations d'épuration, traitement des boues et des sous-produits de l'assainissement)
- aux intérêts des dettes contractées pour la construction des ouvrages d'assainissement

● au paiement des taxes et impôts afférent au service de l'assainissement
- respectez l'obligation de raccordement à l'égout car en tant que propriétaire d'un immeuble non raccordé mais raccordable vous êtes assujéti au paiement d'une taxe correspondant à une somme équivalente à la redevance que vous (ou les occupants de l'immeuble) auriez payée, si votre immeuble était raccordé ; somme pouvant être majorée de 100 %

14-4 – Piscines :

Les propriétaires de piscine peuvent demander un dégrèvement du volume d'eau utilisé pour remplir leur piscine. Une demande expresse doit être adressée à M. le Président du STEASA chaque fois que nécessaire, et préciser la date de remplissage et le volume d'eau à dégrever. Les préconisations pour la vidange des piscines sont décrites à l'article 4 de la partie 1 du présent règlement.

Chapitre 4 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs : La Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif (PFAC) Article 15 : Principe

En application de l'article L1331-7 du code de la santé publique, les bénéficiaires d'autorisation de construire, de lotir, pour des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, auquel ces derniers doivent se raccorder, sont redevables d'une participation dénommée Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif. Cette participation permet d'alimenter le budget de l'assainissement pour le développement des réseaux d'assainissement. Ladite participation ne peut excéder 80% du coût de fourniture et de pose de l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire que vous auriez eu à réaliser en l'absence de réseau public.



Le paiement de la PFAC s'ajoute au paiement :
- des frais de branchement à l'égout
- de la taxe locale d'équipement quand celle-ci est due

Article 16 : Fait générateur

Le fait générateur de la PFAC est la mise en service de la boîte de branchement..

Article 17 : Identification du redevable

Le redevable de la PFAC est le bénéficiaire de la demande de branchement. Dès mise en service de votre branchement, le Syndicat vous adressera un titre de recette. Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les locaux sont vendus en état de futur achèvement, le redevable est le constructeur-vendeur.

Article 18 : Champ d'application

La PFAC est applicable pour tout immeuble bâti ou non bâti remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être situé sur le territoire du STEASA
- faire l'objet de l'une des autorisations d'urbanisme de construire ou de lotir
- être raccordé ou raccordable à l'égout public existant, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par traversée d'une autre parcelle...)

Seules sont exclues du champ d'application de la PFAC les opérations suivantes :

- * opérations réalisées dans le cadre d'une ZAC ou d'un PAE
- * opérations de réhabilitation et de rénovation d'immeuble dont le branchement à l'égout est reconnu techniquement conforme et suffisant par le service assainissement

Article 19 : Taux de base

Le taux de base est fixé à 1 500 € au 01/01/2013. Il évoluera au 1er janvier de chaque année n à compter du 1er janvier 2014, il sera révisé annuellement en fonction de l'évolution de l'indice TP, selon la formule suivante :

$$C_n = I_n / I_0$$

$$P_n = P_0 \times C_n$$

Où:

C_n : coefficient d'actualisation de l'indice TP10A

I₀ : indice Travaux publics TP10A de référence au 01/02/2012 = 132.7

I_n : indice TP10A de l'année n

P₀ : prix initial de la PFAC (1 500 €)

P_n : prix actualisé

Le taux appliqué sera le taux en vigueur à la date du premier dépôt de raccordement, l'imprimé de demande de branchement faisant foi.

Article 20 : Mode de calcul et assiette de la PFAC

Le montant de la redevance pour raccordement sera calculé selon les modalités suivantes :

Tarif de base x nombre de logements = PFAC

Article 21 : Perception de la PFAC

La PFAC fait l'objet d'un titre de recette émis par le trésorier du STEASA dès lors que le regard de raccordement est mis en place et que l'attestation de raccordement au réseau public d'assainissement vous a été attribuée.



La participation forfaitaire à l'assainissement collectif n'est pas passible de la taxe sur la valeur ajoutée.

Chapitre 5 : Eaux pluviales



Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec deux problématiques :

- une problématique qualité : l'augmentation des débits de ruissellement entraîne un lessivage des sols avec un accroissement de la pollution du milieu naturel récepteur
- une problématique quantité : n'étant plus absorbées par le sol, les eaux pluviales provoquent des inondations ou aggravent des conséquences de celles-ci

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est donc essentielle.

Article 22 : Principes

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel. Il est de votre responsabilité en tant que propriétaire ou occupant. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles. Dans tous les cas, vous devrez rechercher des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution.



Le rejet au milieu naturel peut nécessiter une déclaration ou une autorisation au titre de la police de l'eau ; il convient à cet effet de contacter les services préfectoraux.

Article 23 : Conditions d'admission au réseau public

Au cas par cas, le service peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public, et en limiter le débit. Vous devrez alors communiquer au service les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement de vos ouvrages de stockage et de régulation, et ce au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements. Vous devrez également préciser la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées. Dans ce cas la réglementation relative aux effluents autres que domestiques vous sera appliquée.



- des prescriptions particulières peuvent s'appliquer si votre parcelle est située dans l'emprise de zones à risques : notamment zones inondables, zones à risques géotechniques, périmètres de protection de captage d'eau potable...
- vos installations de gestion des eaux pluviales devront également répondre aux prescriptions des chapitres 6 et 7 du présent règlement

Chapitre 6 : Les installations d'assainissement privées

Article 24 : Objet

Vos installations d'assainissement privées raccordées au réseau d'assainissement Syndical doivent respecter les prescriptions du présent chapitre. Ces installations sont à votre charge exclusive.

Article 25 : Autres prescriptions

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations en vigueur et en particulier aux DTU relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

Article 26 : Domaine d'application

Le présent règlement concerne tous vos réseaux situés à l'extérieur des bâtiments jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement. Certains ouvrages spécifiques intérieurs participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales sont également concernés.

Article 27 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses

Conformément à l'article L1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, vous devrez à vos frais mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir les fosses et autres installations de même nature. Vous devez vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit. Ces dispositifs et fosses sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Conformément à l'article L1331-6 du même code, si vous ne respectez pas ces obligations, la commune peut à notre demande, et après vous avoir mis en demeure, procéder d'office et à vos frais aux travaux indispensables.

Article 28 : Indépendance des réseaux intérieurs

Vos réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants jusqu'au regard de branchement.

Vos réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent également être indépendants du réseau d'eau potable. Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées, ou eaux pluviales, pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 29 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles d'habitation ou autres

Si vos installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, vous devez les établir de manière à ce qu'elles résistent à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

En particulier, vous devez obturer par un tampon étanche résistant à ladite pression tous les orifices sur les canalisations ou sur les appareils reliés au réseau et les dispositifs d'évacuation se trouvant dans les mêmes conditions doivent être munis d'un dispositif antirefoulement. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à votre charge.



Reportez-vous à l'article 44 du règlement sanitaire départemental.

Article 30 : Siphons

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Article 31 : Colonnes de chutes

Vos colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Vos colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

Article 32 : Dispositifs de broyage

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

Article 33 : Zones d'Activités

Ces zones sont définies, aménagées et gérées par la collectivité territoriale compétente.

Le STEASA en charge de l'assainissement sur son périmètre ne peut pas intervenir sur ces zones qui ne dépendent pas d'une commune membre du Syndicat mais d'une autre Collectivité.

Aussi le STEASA ne peut que faire des recommandations techniques à la mise en œuvre des réseaux de ces zones.

Dans le cas de rétrocession du territoire d'implantation à la Commune sur laquelle est située la zone, les réseaux seront également rétrocédés, après diagnostic des ouvrages à reprendre, ceux-ci sous réserve de remise en état pourront être incorporés au patrimoine du STEASA.

Article 34 : Lotissements

Lors des opérations immobilières générées par des permis de lotir (PL) ou des permis d'aménager (PA) ou des permis de construire (PC), le maître d'œuvre de l'opération devra prendre systématiquement contact avec le STEASA pour définir les modalités techniques et administratives de raccordement de l'opération au réseau public d'assainissement.

Dans tous les cas le Syndicat n'interviendra pas sur le domaine privé.

Une participation pourra être demandée au lotisseur si les besoins de l'opération nécessitent une extension du réseau d'eaux usées.

Tous les logements de l'opération seront redevables de la PFAC tel que définie au chapitre 4 de la partie 1 du présent règlement.

Chapitre 7 : Contrôle des installations d'assainissement privées

Article 35 : Champ d'application

Ce contrôle s'exercera :

- sur les installations privées d'évacuation des eaux usées, d'origine domestique ou qui ne font pas l'objet de convention au titre du règlement usagers autres que domestiques
- sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales

Conformément à l'Art. L 1331-11 du code de la santé publique les agents sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées afin d'exercer tout contrôle nécessaire à la bonne exécution du service.

Article 36 : Contrôle de conception

Le service contrôlera la conformité des projets au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements. Ce contrôle s'effectuera à l'occasion des instructions d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux...), de nouvelles demandes de branchement ou à l'occasion de la réhabilitation de vos installations.

A cet effet vous déposerez un dossier comportant un plan sur lequel doivent figurer :

- 1/ l'implantation et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé

2/ la nature des ouvrages annexes (regards, grilles...), leurs emplacements projetés et leurs cotes altimétriques rattachées au domaine public

3/ les profondeurs envisagées des regards de branchement aux réseaux publics

4/ les diamètres des branchements aux réseaux publics

5/ les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parkings de surface...) raccordées et ce, par point de rejet

6/ l'implantation, la nature et le dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales dans le cas d'une limitation par le service de la valeur du débit d'eaux pluviales acceptable au réseau public

Ces éléments vous seront également demandés concernant les ouvrages de rejet au milieu naturel (puits d'infiltration, fossés, ruisseaux...), notamment dans les zones inondables, les zones de production et d'aggravation des ruissellements, les zones à risques géotechniques, les périmètres de protection de captage d'eau potable...

Seront de même précisées, la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

Article 37 : Contrôle de réalisation

Ce contrôle s'effectue avant la mise en service du branchement.

37-1 - Installations d'assainissement privées collectives

Le service contrôle la conformité des réseaux privés collectifs par rapport aux règles de l'art (étanchéité respect des DTU) et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire.

Le contrôle s'effectuera selon les modalités suivantes :

- avant la mise en service du branchement, vous devez adresser au service un dossier comportant le plan de récolement des ouvrages réalisés et un procès verbal d'étanchéité des réseaux.

Le service réalisera une visite de contrôle dans un délai de 15 jours suivant la réception dudit dossier, en votre présence ou celle de votre représentant. Cette visite sera suivie d'un rapport qui vous sera remis dans un délai de 15 jours à compter de ladite visite

- si des anomalies sont constatées, le service peut refuser la mise en service du branchement (non retrait du dispositif d'obturation), en l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité

37-2 - Installations d'assainissement privées individuelles

Le service peut contrôler selon une procédure identique la conformité des réseaux privés individuels.

Article 38 : Contrôle de fonctionnement

Le service se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement de vos installations privées et la conformité des effluents rejetés. Les agents du service habilités à cet effet ont accès à votre propriété conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite qui vous sera notifié dans un délai de 15 jours.

Article 39 : Mise en conformité

Dans le cas d'un constat de non conformité du fonctionnement de vos installations privées, le service vous mettra en demeure de réaliser les travaux nécessaires dans un délai contractuel.

En cas d'urgence ou de danger, les travaux pourront être exécutés d'office par le service à vos frais.

Partie 2 : Règlement relatif aux effluents domestiques

Article 1 : Les eaux domestiques

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du règlement commun à tous les usagers.

Article 2 : Obligation de raccordement 2-1 – Principe

Conformément à l'article L1331-1 du code de la santé publique, est obligatoire le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dans le cas de la mise en service d'un nouvel égout, vous disposez d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout pour réaliser ce raccordement.



L'obligation de raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder. Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire.

Le propriétaire est également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature.

2-2 – Dérogations

Toute demande de dérogations doit être adressée par écrit au service.

Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- votre construction est distante de plus de 100 m du domaine public
- votre parcelle est distante de plus de 20 m de l'extrémité amont du collecteur
- l'altitude du plancher du niveau habitable de votre construction est inférieure à celle de la chaussée
- votre immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril
- il existe une impossibilité technique de raccordement de votre immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le service

En revanche tout immeuble ou ensemble de plus de trois logements, quels que soient la situation et les niveaux, est soumis à l'obligation de raccordement, ainsi que toute construction lorsque la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur le fonds riverains, sur voie publique, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains...)



Pour l'ensemble de ces dérogations, il conviendra de justifier au service d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

2-3- Possibilité de prorogation du délai

Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, vous avez la possibilité de réaliser un assainissement autonome dit provisoire lorsque votre immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif, et qu'il n'existe pas de réseau public au droit de votre propriété.

Cet assainissement est dit provisoire car vous devrez vous raccorder au réseau public dès réalisation et mise en service, et ce dans le délai prorogé de 10 ans, à compter de la date de votre autorisation d'urbanisme. De plus, vous devrez pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Au delà de ce délai de 10 ans, en cas de non raccordement au réseau existant, vous serez assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement que vous auriez payée si vous étiez raccordé, majorée de 100 %.



Cette prorogation de délai pour le raccordement de votre immeuble vous est accordée pour vous permettre d'amortir le coût de votre installation d'assainissement autonome.

2-4 - Sanction

2-4-1 - Pendant le délai de deux ans cité ci-dessus, c'est-à-dire entre la mise en service de l'égout et le raccordement effectif de votre immeuble, vous êtes astreint en tant que propriétaire d'un immeuble raccordable, au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement que vous auriez payée si votre immeuble était raccordé au réseau.

Au terme de ce délai de deux ans, tant que vous ne vous êtes pas conformé à cette obligation, la somme demandée sera majorée dans une proportion de 100 % jusqu'au raccordement effectif au réseau, et ce même si votre immeuble est doté d'une installation d'assainissement autonome maintenue en bon état de fonctionnement.

2-4-2 - Au delà de ce même délai de 2 ans, le service pourra, après mise en demeure, procéder d'office et à vos frais à l'ensemble des travaux indispensables conformément à l'article L1331-6 du code de la santé publique.

Article 3 : Redevance assainissement 3-1 – Principe

Votre redevance assainissement est déterminée en multipliant le volume d'eaux usées rejetées au taux de base tel que décrit à l'article 14-2 du règlement commun aux effluents domestiques et autres que domestiques.

Elle comprend également le montant de la part fixe, tel que décrit au 14-2-1 du règlement commun aux effluents domestiques et autres que domestiques.

Le calcul de l'assiette servant au calcul de la part variable est décrit à l'article 14 de la partie 2 du règlement.



Ne sont pas prises en compte les consommations d'eau exonérées conformément à l'article 13 du règlement commun aux effluents domestiques et autres que domestiques.

3-2 - Assiette de la redevance assainissement - prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution

A défaut d'un dispositif de comptage, posé et entretenu à vos frais, ou de justification de la conformité du dispositif de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, le calcul de l'assiette sera effectué sur la base d'une estimation établie en fonction du nombre d'habitants, soit une consommation de 30 mètres cubes par habitant et par an.



Conformément à l'article L2224-9 du code général de collectivités territoriales : tout prélèvement (puits, forage, eaux de pluies,...) à des fins domestiques doit être déclaré en mairie.

Conformément à l'article L2224-12-5 du code de l'environnement : tout usager raccordable ou raccordé au réseau d'assainissement est obligé d'installer un dispositif de comptage de l'eau qu'il prélève sur des ressources autres que le réseau de distribution.

Article 4 : Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales, les modalités particulières d'exécution sont précisées dans le cahier des charges travaux du syndicat.

Partie 3 :

Règlement relatif aux effluents autres que domestiques

Article 1 : Définition

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du règlement commun aux effluents domestiques et autres que domestiques.

Article 2 : Admission des eaux autres que domestiques

2-1 – Principe

Le service peut vous autoriser à déverser vos eaux autres que domestiques au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation, éventuellement assorti d'une convention de déversement dans les conditions décrites au présent règlement. Vous devrez obligatoirement signaler au service toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Le service sera amené à procéder à des contrôles réguliers sur l'évolution de vos activités et rejets.

Conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique, le service se réserve le droit de vous refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement.

2-2 - Projet d'implantation

Dans le cas d'un projet d'implantation, à partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées notamment aux articles 5 et 6, une autorisation de déversement provisoire, pour une durée n'excédant pas un an, vous sera délivrée, avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations.

A l'issue et au vu notamment des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents que vous aurez à transmettre au service, le renouvellement pour une durée de 5 ans de l'autorisation de déversement pourra être effectué.

2-3 - Cas particulier du rabattement d'eaux de nappe

Il est rappelé que la réinjection au milieu naturel doit être privilégiée avant toute décision de rejet des eaux de rabattement de nappe à l'égout.

Si le rejet à l'égout est l'unique solution, vous devez obtenir du service une autorisation de rejet. A cet effet, il vous faudra renseigner un imprimé fourni par le service, en précisant la date, la durée, et les caractéristiques de votre rejet (débit...). Sont concernés les rejets à l'égout d'eaux de nappe dans le cadre notamment de chantier de construction d'immeuble, de travaux de génie civil, bâtiments, travaux publics, de chantiers de dépollution de sols, d'essais de puits.

Le ou les points de rejet sont définis par le service. Les eaux rejetées doivent transiter, avant de rejoindre l'égout, par un bac de décantation ou dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols par un dispositif de pré-traitement adapté.

Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement effluents autres que domestiques, avec l'application d'un dispositif de lissage spécifique, tel que précisé à l'article 8-6 de la partie 3.

Des constats de l'état du collecteur sont effectués par le service avant le début du rejet et une fois le rabattement terminé.

En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement, en aval du rejet dû au non respect des prescriptions, les frais de constatation des dégâts et de réparation de ceux-ci seront à votre charge.

Le service pourra vous demander la mise en place d'un compteur sur le rejet.

Article 3 : Arrêté d'autorisation

3-1 - Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité de vos eaux.

Il est délivré par le président et vous est notifié.

Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation définit les conditions générales de déversement au réseau ; les conditions techniques particulières et le volet financier sont traités dans la convention.

Le service vous demandera les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

- 1 - Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc...), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle et de traitement
- 2 - Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement à l'égout public

3-2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans, avec renouvellement tacite par période maximale de cinq ans. Dans le cas d'un arrêté d'autorisation assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de l'arrêté d'autorisation est conditionné par le renouvellement de la convention.

3-3 - La délivrance de l'arrêté d'autorisation est une condition préalable à la construction du branchement

La construction de votre branchement pour l'évacuation à l'égout public d'eaux usées autres que domestiques est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Article 4 : Convention de déversement

4-1 - Lorsqu'elle est nécessaire, la signature de la convention de déversement est une condition de la délivrance de l'arrêté d'autorisation

4-2 - Champ d'application

Entrent dans le champ d'application de l'arrêté et convention de déversement notamment :

- les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, au titre du rejet d'eaux autres que domestiques
- À l'appréciation du service :
 - * les établissements soumis à la réglementation des ICPE soumises à déclaration - rejet d'eaux autres que domestiques
 - * les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement
 - * les établissements générant des rejets autres que domestiques

4-3 - Contenu de la convention de déversement

Cette convention précise la nature qualitative et quantitative des eaux à évacuer, ainsi que la durée d'acceptation qui ne pourra excéder 5 ans. Cette convention précisera en outre les conditions de l'autosurveillance des rejets.

Une campagne de mesure devra être fournie pour permettre l'instruction d'un projet de convention en complément de ceux nécessaires à la délivrance de l'arrêté d'autorisation. Cette campagne de mesures doit être réalisée par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de 24 heures minimum d'activité.

Cette campagne portera principalement sur les éléments suivants :

- mesure et enregistrement en continu du débit, du pH, de la température, de la conductivité
 - mesure des MEST (les matières en suspension totale), de l'azote Kjeldhal, du phosphore total
 - mesure de la DBO5 (demande biochimique en oxygène à 5 jours) et de la DCO (demande chimique en oxygène) sur eau brute, et si besoin sur eau décantée deux heures et sur eau filtrée,
 - mesure de tous les éléments caractéristiques de l'activité et sans que cette liste soit limitative : métaux lourds, hydrocarbures, graisses, solvants chlorés...
 - mesure de la toxicité : MI (matières inhibitrices)...
- Tous ces résultats seront exprimés en concentrations et en flux journaliers.

Article 5 : Caractéristiques de l'effluent admissible

Votre effluent, outre le respect des prescriptions de l'article 5 du règlement commun aux effluents domestiques et autres que domestiques, devra notamment répondre aux prescriptions suivantes :

1/ L'effluent doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration de type urbain. Il devra répondre aux quatre critères suivants :

- traitabilité : DCO < 3 (DBO5 et DCO mesurée sur eau brute), DBO5
- concentration en DBO5 et en DCO sur eau brute acceptable dans la station d'épuration concernée (sous réserve de dispositions réglementaires spécifiques) :

STEP de capacité inférieure à 10 000 équivalent habitants :

DBO5 < 250 mg / l DCO < 750 mg / l

STEP de capacité 10 000 à 100 000 équivalent habitants :

DBO5 < 400 mg / l DCO < 1 200 mg / l

La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation.

- Le flux rejeté devra être compatible avec le flux acceptable à la station d'épuration

2/ L'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C.

3/ L'effluent sera débarrassé des matières en suspension, décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de provoquer l'obstruction des canalisations et de nuire à la sécurité du personnel.

L'effluent ne devra pas contenir de substance de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs.

L'effluent ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur.

4/ L'effluent devra être conforme au décret 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants. Les établissements de santé relèvent des préconisations de la circulaire n°2001-323 du 9 juillet 2001.



Le personnel d'exploitation est quotidiennement exposé aux risques de rejet de produits dangereux.

Article 6 : Installations privatives

6-1 - Réseaux privatifs de collecte

Vous devrez collecter séparément les eaux domestiques et les eaux autres que domestiques.

Ce qui signifie que votre établissement devra être pourvu d'au moins deux réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux domestiques qui devra respecter les prescriptions du règlement relatif aux effluents domestiques
- un ou plusieurs réseaux pour les eaux autres que domestiques
- dans le cas où le réseau public d'évacuation serait en système séparatif, un troisième réseau permettra le raccordement des eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales, s'il est autorisé

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de votre établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le réseau eaux autres que domestiques et accessible à tout moment aux agents du service.

6-2 - Regard siphonide de contrôle ou autre dispositif de contrôle

Sur le parcours de votre réseau ou de vos réseaux d'eaux autres que domestiques, vous devez établir, dans le domaine privé et si possible en limite du domaine public, un regard siphonide tel que défini dans le cahier des charges travaux du syndicat ou tout autre dispositif de contrôle accepté par le service.

Ce regard ou dispositif est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents. Vous devez le laisser en permanence libre d'accès depuis le domaine public au service chargé d'effectuer ces contrôles.



- le regard siphonide ou tout autre dispositif de contrôle ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de pré-épurateur

- le regard siphonide ou tout autre dispositif de contrôle sur votre propriété privée doit être distingué du regard de branchement sur domaine public

6-3 - Installations de pré-épurateur

6-3-1 – Principe

Vos eaux autres que domestiques peuvent nécessiter une pré-épurateur, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur.

Ces installations de pré-épurateur ne devront recevoir que les eaux autres que domestiques.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté ou la convention de déversement. Dans ce cas, vous choisirez vos équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux autres que domestiques définis au présent règlement.

Les installations de pré-épurateur devront être installées en domaine privé.

6-3-2 – Entretien

Vos installations de pré-épurateur devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Vous demeurez seul responsable de ces installations.

Vous devez pouvoir justifier au service du bon état d'entretien de ces installations.



Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

Article 7 : Frais de branchement et Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif

Conformément au règlement commun aux effluents domestiques et autres que domestiques, et notamment au code de la santé publique, vous êtes redevable des frais de branchement et de la PFAC dans le cadre d'un raccordement au réseau public d'assainissement.

Article 8 : Redevance assainissement

8-1 – Principe

Conformément à l'article 14 de la partie 1 du présent règlement, votre redevance d'assainissement est le produit du taux de base par l'assiette qui est définie comme suit :

L'assiette est le résultat du produit du volume d'eau, que vous prélevez sur le réseau de distribution d'eau potable et toute autre source, multiplié, le cas échéant par le coefficient de rejet, qui vous a été affecté.

8-2 - Cas particulier du prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution

Le calcul de l'assiette sera effectué sur la base de vos déclarations de l'année précédente, avec une majoration de 10 %, dans les cas ci-dessous énumérés :

- * non mise en place d'un dispositif de comptage
- * non justification de la conformité du dispositif de comptage par rapport à la réglementation
- * absence de transmission des relevés

En l'absence de déclarations sur l'année précédente, une estimation sur le lieu de prélèvement sera réalisée par le service.

8-3 - Le coefficient de rejet (Cr)

Vous pouvez bénéficier d'un abattement si vous fournissez la preuve qu'une partie importante du volume d'eau que vous prélevez sur un réseau public de distribution ou sur toute autre source n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement.

8-4 - Le coefficient de pollution

Dans le cas où la nature de votre activité conduit à la définition d'un coefficient pollution, il vous sera notifié dans l'arrêté d'autorisation. Si votre arrêté est assorti d'une convention de déversement, les caractéristiques de votre effluent, telles que fixées dans votre convention, permettront le calcul de votre coefficient pollution en application de la formule suivante :

$$Cp = (MES + DBO5 + DCO) / (3 \times 550)$$

Avec MES : teneur en mg/l de MES de l'effluent industriel constaté lors du bilan journalier
DBO5 : teneur en mg/l de DBO5 de l'effluent industriel constaté lors du bilan journalier
DCO : teneur en mg/l de DCO de l'effluent industriel constaté lors du bilan journalier

L'effluent domestique moyen est qualifié sur la base de 800 mg/l de DCO, mg/l de DBO5 et 450 mg/l de MES.

Votre coefficient pollution est déterminé pour la durée de cette convention sauf évolution notable de votre activité. Cette évolution donnera lieu à la signature d'un avenant à la présente convention qui au vu des résultats de mesures fixera un nouveau coefficient pollution.

Votre coefficient est figé à minima pour une durée de 1 an à compter de la signature de la convention ou de la signature d'un avenant modifiant ce coefficient.



Ce coefficient permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service.

Article 9 : Suivi et contrôles des rejets

Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté d'autorisation ou votre convention de déversement.

En cas de contravention aux prescriptions du présent règlement, l'autorisation de déversement vous sera retirée et la communication avec l'égout public sera immédiatement supprimée, sans préjudice de tous recours de droit.

Le service pourra effectuer à tout moment des prélèvements et des contrôles dans les regards de visite, afin de vérifier si les effluents déversés dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent aux termes de la convention de déversement établie.

Les frais d'analyse seront supportés par l'exploitant de l'établissement concerné si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues qui s'ajouteront au montant de la redevance assainissement.

Partie 4 : Manquements au présent règlement

Article 1 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par le STEASA. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 2 : Voie de recours des usagers

En cas de faute du service, si vous vous estimez lésés, vous pouvez saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre vous, en tant qu'usager du service public industriel et commercial, et le service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, vous pouvez adresser un recours gracieux au Président du STEASA.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 3 : Mesure de sauvegarde

Si vous ne transmettez pas au service les résultats de votre campagne de mesure qui permettent le calcul de votre coefficient de pollution, et bénéficiaire d'une convention de déversement en cours de validité ou échue, votre coefficient de pollution sera alors calculé sur la base des valeurs limites figurant dans votre convention.

Dans le cas où vous ne disposez pas d'autorisation de déversement, votre coefficient pollution sera calculé sur la base des valeurs maximales admissibles selon notamment la capacité de la station d'épuration recevant vos effluents.

Lorsque les caractéristiques de vos effluents dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou le cas échéant renouvelée. Si vous bénéficiez déjà d'une autorisation de déversement en cours de validité, cette dernière pourra être résiliée par le service. Votre coefficient de pollution sera alors basé sur les caractéristiques du rejet, afin de tenir compte de l'impact réel sur le fonctionnement du service.

En cas de rejet troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à votre charge.

Le service pourra vous mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai fixé par le service.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par le STEASA sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

Partie 5 : Disposition d'application

Article 1 : Date d'application

Le présent règlement abroge et remplace le règlement d'assainissement antérieur ainsi que l'ensemble des règlements des services assainissement des communes membres du STEASA à compter du 1er janvier 2013.

Article 2 : Modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par le STEASA, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service public, pour leur être opposables, trois mois avant leur mise en application. Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental ou de la législation, sont applicables sans délai.

Article 3 : Clauses d'exécution

Monsieur ou Madame le Maire, Monsieur le Président du STEASA, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par le STEASA, Monsieur le Receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.